



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 19-068**

---

CDOI des Bouches du Rhône c/  
Mme H

---

Audience du 18 décembre 2020  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 20 janvier 2021

---

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller  
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,  
M. C. CARBONARO, M. N. REVAULT,  
Mme D. TRAMIER-AUDE,  
Infirmiers  
Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 11 décembre 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le CDOI des Bouches du Rhône représenté par son Président M. Bernardi, dont le siège est situé 426 rue Paradis à Marseille (13008) porte plainte, contre Mme H, infirmière libérale remplaçante, domiciliée ....., à .... (.....), pour atteinte au devoir de probité.

Il soutient que :

- Mme H ne s'est pas inscrite au tableau de l'ordre avant le 15 janvier 2019 ; elle a exercé la profession d'infirmière sans être inscrite au tableau de l'Ordre pendant 18 mois ;
- Les sept contrats de remplacement conclus au cours de ces 18 mois n'ont pas été transmis à l'ordre ;
- Mme H a falsifié un courrier de la CPAM en 2017 afin de pouvoir conclure un contrat de remplacement avec Mme B.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 5 février 2020, Mme H représentée par la SELAS Bruzzo Dubucq conclut au rejet de la demande et à ce qu'une sanction soit infligée à Mme B.

Elle fait valoir :

- qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés et qu'elle a été négligente.
- que Mme B a également manqué à son devoir de transmission du contrat de remplacement à l'ordre.

Le 11 février 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R 611-7 du code de justice administrative, que la juridiction était susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité par leur objet des conclusions reconventionnelles présentées par le défendeur aux fins de condamnation disciplinaire d'une partie non poursuivie dans ladite instance.

Une ordonnance du 5 juin 2020 a fixé la clôture de l'instruction au 26 juin 2020.

Vu :

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2020 :

- le rapport de Mme Barraya, infirmière ;
- les observations de M. Tedesco, pour le CDOI des Bouches du Rhône ;
- et les observations de Me Dubucq pour Mme H, non présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme B, infirmière libérale, a fait appel à une remplaçante, Mme H et a signé avec elle sept contrats de remplacement allant du 10 juillet 2017 au 10 mars 2019. En décembre 2018, suite à une demande de documents par son comptable, Mme B découvre que sa remplaçante a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire en août 2011, ce qui n'a pas été mentionné lors de la signature du contrat, qu'elle n'a pas de numéro SIRET délivré par l'URSSAF, qu'elle n'est pas inscrite au tableau de l'Ordre et qu'elle a falsifié une autorisation de remplacement de la CPAM. Mme B met fin au remplacement le 29 décembre 2018 et alerte le CDOI 13 par courrier du 18 janvier 2019. Parallèlement, le 2 janvier 2019 Mme H a demandé son inscription au tableau de l'Ordre qui lui a été notifié le 15 janvier 2019. Le 22 janvier 2019 une autorisation de remplacement lui a été accordée par le CDOI 13. Par délibération en date du 5 mars 2019, le CDOI 13 a déposé une plainte à l'encontre de Mme H au motif de la méconnaissance des dispositions du code de déontologie des infirmiers.

2. Aux termes de l'article R 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». La circonstance que des faits reprochés à un infirmier sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude. En outre, lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent néanmoins prononcer une radiation dans les mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autorité judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, d'une condamnation d'un infirmier par le juge pénal et les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre. Les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ces cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

3. Mme H a exercé la profession d'infirmière sans être inscrite au tableau de l'ordre en méconnaissance des articles L 4112-5 et L 4311-15 du code de la santé publique et n'a régularisé sa situation auprès de l'ordre que le 15 janvier 2019. Afin de pouvoir s'engager contractuellement avec

Mme B, Mme H reconnaît avoir présenté à sa consœur en juillet 2017, un document falsifié de la CPAM daté du 10 juillet 2017 attestant de la possibilité d'exercer comme infirmière remplaçante conventionnée. Si Mme H a manqué de discernement dans la non-inscription au tableau de l'Ordre et la falsification d'une autorisation de remplacement, ces manquements aux obligations déontologiques précitées commis antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers, si regrettables soient-ils, ne peuvent être regardés par leur nature comme incompatibles avec le maintien de Mme H au sein de l'ordre des infirmiers. Par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour prononcer une sanction en ce qui concerne l'ensemble de ces faits.

4. L'infirmier faisant l'objet d'une plainte devant le juge disciplinaire de première instance n'est pas recevable à demander à titre reconventionnel de prononcer une sanction disciplinaire contre le plaignant, ni contre une partie non présente à l'instance ; que les conclusions de Mme H tendant à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme B doivent, dès lors, être rejetées.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme H sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers (CDOI) des Bouches du Rhône, à Mme H, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Cobessi et Me Dubucq

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 18 décembre 2020.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.